



ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE FÉNELON SAINTE MARIE
24 rue du général Foy 75008 Paris - apel@groupefenelon.org

STATUTS

MIS À JOUR AU 13 OCTOBRE 2022

Article 1 – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de parents d'élèves de l'enseignement libre de Fénelon Sainte-Marie (APEL Fénelon Sainte-Marie).

Article 2 – Siège

Le siège social est fixé au 24 rue du général Foy 75008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Article 4 – Objet de l'association

L'association a pour objet général de permettre aux familles de veiller à l'éducation intellectuelle et spirituelle dispensée à leurs enfants et en particulier de faire participer l'ensemble des parents ayant des enfants scolarisés dans le groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie - et toutes les personnes investies de l'autorité parentale pour ces enfants - à la vie de la communauté éducative de ses établissements, et de promouvoir cette communauté dans le respect des compétences de chacun.

L'association développe trois grandes missions en particulier :

- Réunir et informer ces familles – notamment en étudiant toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille, dans le cadre du groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie mais aussi en dehors – et les représenter auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- Permettre à ces familles de s'informer sur toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille, et de garantir le libre choix de l'école, conformément au droit des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience – tout en assurant la promotion du caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, et en collaboration avec les représentants qualifiés de cet enseignement et les organismes qui s'y intéressent ;

- Permettre une entraide mutuelle des familles, organiser toutes activités susceptibles d'apporter, de façon directe ou indirecte, un soutien moral et matériel aux familles, à l'établissement et/ou aux enseignants, dans le cadre du groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie mais aussi en dehors – et de façon générale participer (y compris financièrement si nécessaire) à toutes les actions bénéficiant à l'amélioration de la situation sociale, familiale, économique, culturelle des jeunes et de leurs familles, sans discrimination que ce soit (liée à leur origine, leur croyance, leur situation sociale, leur sexe, etc.)

Pour mettre en oeuvre son objet, l'association décide de participer à mettre en oeuvre et à faire connaître le projet des Apel et à renforcer le sentiment d'appartenance du mouvement national des Apel (à cet effet, l'association adhère à l'Apel de l'académie de Paris, elle-même membre de l'Apel nationale).

Article 5 – Composition

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés (ou parents d'un élève majeur ou mineur émancipé) dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation.

Article 6 – Ressources et moyens

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries- tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Au début de chaque exercice, le bureau affecte une somme à chaque conseil d'implantation dont l'usage est placé sous la responsabilité du vice-président concerné qui rend compte de ses actions au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire.

Les dirigeants de l'association sont bénévoles et ne peuvent être rémunérés ou indemnisés pour leur participation aux activités de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et décide, chaque année, de dédier un minimum de 10% de son résultat annuel (hors cotisations des membres et versements à la Caisse de Solidarité) à un projet caritatif, choisi d'un commun accord entre le Président de l'association et le Président du Directoire du Groupe Scolaire. A défaut d'accord, le Conseil d'Administration de l'association détermine le projet bénéficiaire.

Article 7 – Administration

1) Le Conseil d'Administration

Désignation

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé :

- d'administrateurs élus dans les implantations du groupe scolaire (12 administrateurs dans chacune des implantations : école primaire Bienfaisance, école primaire Monceau, école primaire Tocqueville, Collège, Lycée-Classes préparatoires-Fénelon Sup) par les adhérents ayant des enfants dans leur implantation de rattachement ; un adhérent ne peut se présenter que dans une seule implantation par année scolaire ; ces administrateurs sont élus à la majorité des suffrages exprimés, pour une durée de trois ans, et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs, mais peuvent être réélus par la suite, après expiration d'une période d'une année ; chaque année et dans chaque implantation, les administrateurs élus désignent parmi eux, un vice-président qui siègera au bureau ;
- d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans la limite de 8 administrateurs, pour un an ; ces administrateurs sont rééligibles ;
- et du président de l'Apel de l'académie de Paris (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

En cas de vacance ou de situation exceptionnelle ne permettant pas l'organisation des élections, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas d'élection de l'ensemble du Conseil, les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

Fonctions

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente.

Il fixe notamment tous les ans les montants des cotisations volontaires à la Caisse de Solidarité en fonction des besoins exprimés par le Président du Directoire du Groupe Scolaire. La gestion de cette caisse est placée sous la responsabilité du Président du Directoire qui informe le conseil des fonds ainsi collectés.

Le conseil d'administration élit un bureau dont il contrôle la gestion.

Organisation

Le tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, présent ou représenté. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émarginée.

Il se réunit, physiquement ou par voie électronique, toutes les fois que cela est nécessaire, au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'Apel de l'académie de Paris convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

2) Le Bureau

Désignation

Le conseil d'administration choisit, chaque année, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

S'y ajoutent les vice-présidents désignés dans les implantations. Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable. Ils sont rééligibles.

À la demande du président, des votes supplémentaires peuvent être organisés pour désigner un vice-président, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint, pour suppléer respectivement le président, le secrétaire et/ou le trésorier dans sa tâche. Il appartient au président de formaliser leurs prérogatives et responsabilités.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou une au sein de l'organisme de gestion, ni avec une responsabilité ou une fonction diocésaine ou académique au sein de l'Enseignement libre, hormis les fonctions électives liés à leur fonction Apel. Ils ne peuvent non plus avoir un conjoint, ascendant ou descendant dans les mêmes situations.

En cas de démission ou de décès du président, du trésorier et/ou du secrétaire, le bureau élit en son sein des intérimaires chargés de terminer le mandat de la ou des personnes remplacées. Le conseil d'administration peut obliger le président à démissionner, si cette motion recueille les 3/4 des suffrages exprimés et que le conseil est composé des 2/3 au moins de ses membres.

Fonctions

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations en assure l'archivage, et exécute les formalités prescrites par la loi de 1901.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Organisation

Le bureau se réunit, physiquement ou par voie électronique, au moins trois fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, par voie de consultation écrite ou par voie électronique : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le bureau doit être composé de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés (chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir) pour pouvoir valablement délibérer. Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Article 8 – Assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel de l'académie de Paris (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

1) Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande d'au moins cent de ses membres.

La convocation doit être adressée, par tout moyen scripturaire, par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Un président et un secrétaire de séance sont désignés en début de réunion.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant

détenir plus de dix pouvoirs de représentation. Les scrutins ont lieu, par voie de consultation écrite ou par voie électronique, à main levée, ou au scrutin secret sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès verbal et signées par le président et le secrétaire de séance.

2) Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président de l'APEL de l'académie de Paris, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée, par tout moyen scripturaire, par le conseil d'administration ou à la requête de deux cents membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

Un président et un secrétaire de séance sont désignés en début de réunion.

L'ensemble des membres présents ou représentés doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A défaut du quorum, il est possible de prévoir la convocation d'une nouvelle assemblée après 15 jours d'intervalle, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire de séance.

Article 9 – Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel de l'académie de Paris ou d'une association ayant le même objet.

Article 10 – Formalités

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 13 octobre 2022 et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.

Le président,
Hervé Brasselet



La trésorière
Camille Ziani



La secrétaire
Emmanuelle Briere de la Hossieraye

